L'Autorité autorise l'acquisition, par la société Refresco (Saint Alban et Sun), du contrôle exclusif d'actifs de la société Fruité et de ses filiales Unisource et Bric Fruit

Publié le 24 juillet 2020

Le 10 juin 2020, Refresco France a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet de prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Fruité et de ses filiales Unisources et Bric Fruit.

Les parties à l'opération

Refresco est un acteur important de la production et de l'embouteillement de boissons sans alcool vendues sous marques de distributeurs mais également vendues sous ses propres marques en tant que fabricant (Saint Alban et Sun en France). En outre, Refresco produit et conditionne « a façon » des boissons non alcoolisées pour des titulaires de marques (Coca-Cola, par exemple).

Les actifs concernés par l'opération sont des actifs détenus par la société Fruite et ses filiales Unisource et Bric Fruit. Ils portent notamment sur des marques (Fruite , Récré, Brici et Sambo) mais également sur trois usines dans lesquelles sont fabriqués et embouteillés des jus de fruits exploités sous marques de distributeurs auprès des enseignes.

L'opération envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence

L'Autorité a examiné les marchés de de la production et de l'embouteillement de boissons rafraîchissantes sans alcools, notamment de jus de fruits biologiques et non biologiques, commercialisés dans les enseignes de la grande distribution sous marques de distributeurs. La nouvelle entité aura en effet d'importantes parts de marchés sur ces marchés. L'Autorité a toutefois considéré que la nouvelle entité fera face à la concurrence d'un acteur français important (Laiterie Saint-Denis de l'Hôtel) et de plusieurs opérateurs étrangers, notamment situés dans les pays limitrophes (en Allemagne, en Espagne, etc.). Ces opérateurs ont d'importantes capacités de production disponibles et peuvent, sans difficulté, répondre aux appels d'offres de la grande distribution. Enfin, l'Autorité a relevé le fort contrepouvoir de la grande distribution. Sur les autres marchés de l'embouteillement de boissons rafraîchissantes sans alcool concernés par l'opération, les parts de marché de la nouvelle entité restent très limitées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse des autres effets[1], l'Autorité a considéré que la nouvelle entité ne sera incontournable sur aucun marché et qu'elle restera confrontée à la concurrence d'opérateurs à même de proposer une offre alternative.

À l'issue de son analyse concurrentielle, l'Autorité a autorisé l'opération sans condition.

[1]Les autres effets étudiés sont les effets conglomeraux qui découlent de l'extension ou du renforcement de la présence de la nouvelle entité sur des marchés différents mais connexes.

relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Fruité SAS et de ses filiales par Refresco France

consulter le texte intégral

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail